

cants de chocolat, pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec une décharge de l'accise. »

« Art. 157. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'article 155, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée. »

Vu les décomptes ci-après de la répartition du deuxième trimestre 1891 :

Produit de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres étrangers et sur le sucre brut de betterave indigène	fr.	263,818 25
--	-----	------------

Minimum de recette fixé par l'arrêté royal du 8 mai 1891	fr.	2,740,760 09
--	-----	--------------

Déficit de la recette.	fr.	2,446,941 84
--------------------------------	-----	--------------

Termes ou fractions de termes de crédit, y compris la surtaxe, ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc.	fr.	4,997 34
--	-----	----------

Manquant constaté conformément à l'article 157	fr.	2,441,944 50
--	-----	--------------

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le minimum de recette du troisième trimestre 1891 est porté à 3,944,944 fr. 50 c.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

377. — 6 AOUT 1891. — Arrêté royal.

— Universités de l'État. — Police académique. (Monit. des 10-11 août 1891.)

Léopold II, etc. Vu les articles 28, § 1^{er}, et 29 de la loi du 15 juillet 1849 ;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1849 portant règlement organique pour les universités de l'État, en ses articles 29 et 30, articles ainsi conçus :

« Art. 29. Le recteur a la direction supérieure de la police académique. Il surveille la conduite des étudiants.

« Art. 30. Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler devant lui ou devant le collège des assesseurs tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions. »

Voulant empêcher que les cérémonies publiques organisées par les autorités académiques ne s'écartent de leur caractère exclusivement universitaire ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'ordre des cérémonies ou des cortèges universitaires sera réglé par le recteur, le collège des assesseurs entendu.

Art. 2. Nul emblème ou drapeau autre que le drapeau national ne pourra y figurer sans l'autorisation écrite de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le recteur et l'administrateur entendus. Cette autorisation sera toujours révocable.

Art. 3. L'étudiant qui aura contrevenu ou aidé à contrevenir à la précédente défense sera frappé d'une des peines comminées par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1849.

Art. 4. Les recteurs des universités de l'État sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

378. — 12 AOUT 1891. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations aux budgets des exercices 1890 et 1891 (1). (Monit. du 20 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de l'exercice 1890.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour être rattachés au budget de l'exercice 1890, des crédits supplémentaires montant à la somme de six cent quarante-neuf mille six cent trente-trois francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 649,633-92), à affecter au paiement de

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 juillet 1891. — Rapport. Séance du 24 juillet 1891.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 août 1891, p. 1711-1712 et 1721.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 août 1891, p. 424. — Discussion et adoption. Séance du 8 août, p. 440-441.

créances se rapportant à des exercices périmés (1886 et antérieurs) et à des exercices clos (1887, 1888 et 1889), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1890.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du trésor, sont répartis par ministère et par service, conformément au tableau annexé à la présente loi, de la manière suivante :

Service de la dette publique . . .	fr. 420,494 90
Ministère de la justice	33,500 »
Ministère des affaires étrangères. .	27,834 02
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	420,614 20
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	22,386 76
Ministère des finances	25,406 44
Ensemble.	fr. 649,633 92

II. — TRANSFERTS.

Art. 2. Sont autorisés les transferts ci-après :

1° Au budget du ministère de la justice, de l'article 23 à l'article 3, une somme de dix-huit mille francs (fr. 18,000); de l'article 10 à l'article 12, une somme de dix-huit mille dix francs (fr. 18,010); de l'article 8 à l'article 13, une somme de huit mille francs (fr. 8,000); de l'article 14 à l'article 16, une somme de sept cents francs (fr. 700); de l'article 37 à l'article 34, une somme de six cents francs (fr. 600); de l'article 23 à l'article 44, une somme de seize mille francs (fr. 16,000); de l'article 47 à l'article 49, une somme de deux mille sept cents francs (fr. 2,700); de l'article 46 à l'article 50, une somme de sept mille francs (fr. 7,000); de l'article 46 à l'article 51, une somme de mille francs (fr. 1,000); des articles 23, 46, 48 et 52 à l'article 54, respectivement les sommes de douze mille francs (fr. 12,000), quatre mille francs (fr. 4,000), seize mille francs (fr. 16,000) et six mille francs (fr. 6,000); de l'article 52 à l'article 56, une somme de onze cents francs (fr. 1,100), et de l'article 52 à l'article 57, une somme de quinze cents francs (fr. 1,500);

2° Au budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'article 6 à l'ar-

ticle 3, une somme de deux mille francs (fr. 2,000); de l'article 22 à l'article 19, une somme de cinq mille sept cent trente-deux francs soixante-quinze centimes (fr. 5,732-75); de l'article 22 à l'article 20, une somme de quatre-vingt-seize francs (fr. 96); de l'article 22 à l'article 21, une somme de trois mille soixante et dix francs vingt centimes (fr. 3,070-20); de l'article 22 à l'article 33, une somme de seize francs (fr. 16); de l'article 73 à l'article 72, une somme de mille francs (fr. 1,000); de l'article 73 à l'article 77, une somme de trois cent quatre-vingts francs (fr. 380); de l'article 73 à l'article 80, une somme de onze cent vingt-cinq francs (fr. 1,125); de l'article 101 à l'article 84, une somme de cent francs (fr. 100); des articles 94 et 100 à l'article 97, respectivement les sommes de quatre cent huit francs cinquante centimes (fr. 408-50) et cent quarante-sept francs (fr. 147); de l'article 100 à l'article 99, une somme de trois cent quarante-trois francs (fr. 343);

3° Au budget du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de l'article 3 à l'article 4, une somme de mille neuf cent quatorze francs soixante-cinq centimes (fr. 1,914-65); de l'article 80 à l'article 5, une somme de trois mille francs (fr. 3,000); des articles 8, 11, 12, 14, 15 et 18 à l'article 9, respectivement les sommes de quatre mille francs (fr. 4,000), deux mille francs (fr. 2,000), cinq mille francs (fr. 5,000), trois mille cinq cents francs (fr. 3,500), six mille francs (fr. 6,000) et deux mille cinq cents francs (fr. 2,500); des articles 13 et 17 à l'article 10, respectivement les sommes de cinq mille cinq cents francs (fr. 5,500) et sept mille francs (fr. 7,000); de l'article 29 à l'article 26, une somme de quatre mille francs (fr. 4,000); des articles 28, 29, 36 et 37 à l'article 38, respectivement les sommes de cinq mille francs (fr. 5,000), dix-sept mille francs (fr. 17,000), quatre mille francs (fr. 4,000) et deux mille francs (fr. 2,000).

Art. 3. Au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1890, les articles

ci-après sont diminués d'une somme totale d'un million quatorze mille trois cent trente-cinq francs (fr. 1,014,335), savoir :

Art. 2. Traitement des employés civils	fr. 1,715	»
Art. 6. Traitement de l'état-major général	970	»
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	270	»
Art. 10. Nourriture et habillement des malades	19,000	»
Art. 23. Fourrages en nature	853,500	»
Art. 24. Casernement des hommes	38,680	»
Art. 29. Remonte	48,000	»
Art. 30. Traitements divers et honoraires	40,000	»
Art. 31. Frais de représentation	12,200	»
Total. . . fr.	1,014,335	»

Art. 4. La somme d'un million quatorze mille trois cent trente-cinq francs (fr. 1,014,335), mentionnée à l'article 3 qui précède, est portée en augmentation aux articles ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1890, savoir :

Art. 4. Matériel de l'administration centrale	8,200	»
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	43,800	»
Art. 8. Traitement de l'intendance	250	»
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie :		
Exercices 1885, 1886, 1887, 1888 et 1889	78	} 187,807
Exercice 1890	187,807	
Art. 16. Traitement du bataillon d'administration	18,000	»
Art. 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	60,700	»
Art. 21. Matériel du génie	95,000	»
Art. 22. Pain et viande	472,100	»
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers	44,600	»
Art. 27. Transports généraux	13,000	»
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	45,000	»
Art. 32. Pensions et secours	500	»
Art. 33. Dépenses imprévues	25,300	»
Total. . . fr.	1,014,335	»

Art. 5. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1890 est diminué d'une somme de deux cent mille francs

(fr. 200,000), qui est portée en augmentation au budget du ministère de la guerre pour le même exercice.

III. — RÉGULARISATIONS.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à imputer à charge du budget de son département pour l'exercice 1890 :

1° Sur l'article 85, une somme de soixante francs (fr. 60), due à un inspecteur de l'enseignement moyen pour frais de voyage en 1888;

2° Sur l'article 118 : *a.* une somme de cent vingt-cinq francs (fr. 125), due par l'Etat en vertu d'un jugement du tribunal de justice de paix de Dinant, en date du 24 décembre 1889, pour réparation d'un dommage occasionné par un éboulement provenant d'une propriété domaniale; *b.* les intérêts judiciaires afférents à cette créance, ainsi que les frais.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à imputer :

1° Sur l'article 8 du budget de son département pour les exercices 1890 et 1891, les traitements et indemnités du commis et de l'huissier attachés à l'inspection de l'agriculture, ainsi que les dépenses résultant de l'achat de livres et de fournitures diverses effectué pour ce service et pour celui des agronomes de l'Etat;

2° Sur l'article 39 du budget de son département pour l'exercice 1890, une somme de vingt-trois mille cinq cent cinquante francs (fr. 23,550), afférente à des dépenses incombant à l'Etat du chef de l'application de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables pendant les années 1890 et antérieures.

Art. 8. Le ministre des finances est autorisé à imputer sur l'article 35 du budget de département pour l'exercice 1890 une somme de quatre cent quatre francs trente-neuf centimes (fr. 404-39), pour la liquidation de dommages-intérêts alloués par jugement du

tribunal civil d'Anvers, en date du 12 avril 1889, et des frais relatifs à ce jugement.

Budget de l'exercice 1891.

I. — TRANSFERT.

Art. 9. Est autorisé le transfert d'une somme de dix-huit cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes (fr. 1,825-25) de l'article 9 du budget de la dette publique pour l'exercice 1891 à un article nouveau 9 bis, libellé comme il suit ;

Fraction d'annuité due à la Banque de Belgique en vertu de l'article 34 de la convention-loi des 1^{er}-26 juin 1876.

II. — RÉGULARISATION.

Art. 10. Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est autorisé à prélever sur l'article 11 du budget de son département pour l'exercice 1891 une somme de dix mille francs (fr. 10,000), pour la constitution du fonds d'agriculture de la province de Liège.

Art. 11. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. V. BEERNAERT.)

Tableau des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1890, pour le payement de créances se rapportant à des exercices périmés (1886 et antérieurs) et à des exercices clos (1887, 1888 et 1889), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1890.

BUDGET de l'exercice 1890.				LIBELLÉ DES ARTICLES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
Chapitres		Articles					PAR
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		des exercices 1889 et antérieurs.	de l'exercice 1890.	ARTICLE.
				DETTE PUBLIQUE.			
I		9		Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année fr.		420,491 90	420,491 90
				Total pour le service de la dette publ., fr.		420,491 90	420,491 90
				MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
IV		48		Frais de justice en matière criminelle, cor- rectionnelle et de police. fr.	6,000		6,000
IX		40		Frais d'entretien et de transport d'indi- gents	14,000		14,000
	XIII		58	Dépenses diverses	13,500		13,500
				Total pour le ministère de la justice, fr.	33,500		33,500
				MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
IV		28bis		Frais de voyage, etc. fr.	12,660		12,660
VII		35bis		Frais divers et encouragements au com- merce	211 77		211 77
		36bis		Musée commercial	901 76		901 76
		37		Emigration. — Service médical et surveil- lance		3,786	3,786
VIII		40		Créances arriérées des exercices anté- rieurs	9,975 09		9,975 09
				Total pour le ministère des affaires étrangères fr.	23,748 62	3,786	27,534 62

BUDGET de l'exercice 1890.				LIBELLÉ DES ARTICLES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
Chapitres		Articles					PAR
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.		des exercices 1889 et antérieurs.	de l'exercice 1890.	ARTICLE.
				MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
I	»	4	»	Bibliothèque du département. . . . fr.	19	»	19
V	»	24	»	Indemnité aux membres civils du conseil de milice, etc.	»	12,000	12,000
VII	»	33	»	Frais de célébration des fêtes nationales. — Frais de transport des combattants de 1830	»	374 90	374 90
XI	»	64	»	Commission royale des monuments. — Jetons de présence, etc.	»	1,820 30	1,820 30
XII	»	74	»	Matériel des universités de l'Etat	»	10,400	10,400
XIII	»	92	»	Athénées royaux (loi du 1 ^{er} juin 1850); personnel, traitements, etc.	»	96,000	96,000
				Total pour le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. . . fr.	19	120,595 20	120,614 20
				MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PU- BLICS.			
»	XIII	»	82	Indemnités pour bestiaux abattus . . . fr.	23 30	»	23 30
»	»	»	83	Service vétérinaire. - Police sanitaire .	6,970 58	»	6,970 58
»	»	»	84	Conseil supérieur et commissions provin- ciales d'agriculture	147 65	»	147 65
»	»	»	85	Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat. — Matériel	101 40	»	101 40
»	»	»	86	Jardin botanique de l'Etat. — Matériel .	966 40	»	966 40
»	»	»	87	Boisement des dunes domaniales	1,200 42	»	1,200 42
»	»	»	88	Inspection de l'industrie et de l'enseigne- ment professionnel industriel	84 50	»	84 50
»	»	»	89	Inspection du service de santé et d'hy- giène; frais des commissions médicales provinciales	148 20	»	148 20
»	»	»	90	Entretien des routes et des parcs publics, amélioration de routes; construction de routes nouvelles et subsides	413 65	»	413 65
»	»	»	91	Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appa- rtenant à l'Etat	462 40	»	462 40
»	»	»	92	Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières	856 97	»	856 97
»	»	»	93	Travaux d'amélioration des canaux et rivières	636 89	»	636 89
»	»	»	94	Etudes de projets, chauffage et éclairage, menues dépenses, etc., du palais de justice de Bruxelles	6,955 36	»	6,955 36
»	»	»	95	Impression, achat de livres, de cartes et d'instruments; essais et expériences .	3,419 04	»	3,419 04
				Total pour le ministère de l'agricul- ture, etc. fr.	22,386 76	»	22,386 76